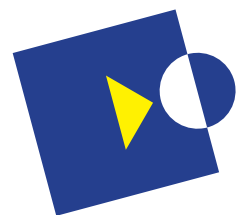


RÈGLEMENT INTÉRIEUR

APPLICABLE AUX STAGIAIRES



CENTRE PAUL STRAUSS
centre régional de lutte contre le cancer

I. PRÉAMBULE

L'Unité de Formation en Cancérologie est un organisme de formation dépendant du Centre Paul Strauss, Centre de Lutte Contre le Cancer, représenté par Monsieur le Professeur Patrick DUFOUR, Directeur Général. Il est domicilié au 3 rue de la Porte de l'Hôpital BP 30042- 67065 Strasbourg Cedex. Il est déclaré sous le numéro de déclaration d'activité 42-67-01181-67 auprès de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région Alsace, depuis le 26 mai 1988.

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différents stages organisés par l'Unité de Formation en Cancérologie du Centre Paul Strauss dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

Définitions : L'Unité de Formation en Cancérologie du Centre Paul Strauss sera dénommée ci-après « organisme de formation » ; les personnes suivant le stage seront dénommées ci-après « stagiaires » ; le directeur de l'Unité de Formation en Cancérologie Centre Paul Strauss sera ci-après dénommé « le responsable de l'organisme de formation ».

II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 :

Conformément aux articles L.6352-3 et R. 6352-1 et suivants du code du travail, le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles générales relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et leurs droits en cas de sanction.

III. CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : Personnes concernées

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par l'Unité de Formation en Cancérologie du Centre Paul Strauss et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par l'Unité de Formation en Cancérologie du Centre Paul Strauss et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 3 : Lieu de la formation

La formation aura lieu soit dans les locaux du Centre Paul Strauss, soit dans des locaux extérieurs.

Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement au sein des locaux du Centre Paul Strauss, mais également dans tout local destiné à recevoir des formations.

IV. HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 4 : Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Toutefois, conformément à l'article R. 6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur en application de la section VI du chapitre II du titre II du livre 1er du présent code, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 5 : Interdiction de fumer

En application du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 et de la charte « Hôpital sans tabac » à laquelle adhère le Centre Paul Strauss, il est strictement interdit aux stagiaires de fumer dans tous les lieux de travail fermés et couverts, les salles de réunion, de restauration, de repos, d'accueil, de réception ainsi que dans les espaces situés sur le passage du public et des patients.

Article 6 : Boissons alcoolisées et substances illicites

Il est interdit aux stagiaires d'entrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants.

Il est interdit d'introduire, ou de distribuer des boissons alcoolisées ou tout produit stupéfiant dont l'usage est interdit par la loi.

Article 7 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Conformément à l'article R.6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 8 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R.4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

Il est interdit de manipuler hors situation de nécessité les matériels de secours. Les issues de secours, ainsi que les extincteurs d'incendie doivent rester libres d'accès en permanence.

V. DISCIPLINE

Article 9 : Horaires de stage

Les horaires de stage sont fixés par l'Unité de Formation en Cancérologie du Centre Paul Strauss et portés à la connaissance des stagiaires par le biais de la convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

L'Unité de Formation en Cancérologie du Centre Paul Strauss se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier

les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par l'Unité de Formation en Cancérologie du Centre Paul Strauss aux horaires d'organisation du stage.

En cas d'absence ou de retard au stage, il est obligatoire pour le stagiaire d'en avvertir soit le responsable de la formation, soit le secrétariat de l'Unité de Formation en Cancérologie.

Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée par le stagiaire, ainsi que par le responsable de la formation qui atteste des horaires de présence effective de chaque stagiaire.

Article 10 : Accès au lieu de formation

Sauf autorisation de l'Unité de Formation en Cancérologie du Centre Paul Strauss, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne peuvent :

- y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme ;
- introduire dans l'établissement un animal, même de très petite taille

Article 11 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente, à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme et de manière générale ne pas faire obstacle au bon déroulement du stage.

Les stagiaires sont tenus au secret professionnel.

Article 12 : Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est éventuellement confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 13 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 14 : Propriété intellectuelle

Le programme de stage en tant que tel, c'est-à-dire la structure globale du stage de formation, est conçu et créé sur l'initiative du Centre Paul Strauss, diffusé et animé sous son nom. Le Centre Paul Strauss est donc seul investi des droits d'exploitation des programmes (article L.113-5 du Code de la Propriété Intellectuelle) et peut seul décider d'en modifier leur agencement.

Les interventions et les supports pédagogiques associés auxquels participent le personnel du Centre Paul Strauss constituent une œuvre de collaboration au sens de l'article L.113-2 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Article 15 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'Unité de Formation en Cancérologie du Centre Paul Strauss décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation (salle de cours, ateliers, locaux administratifs, parcs de stationnement, vestiaires...).

Article 16 : Sanctions et procédures disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction ou d'une procédure disciplinaire régies par les articles R.6352-3 à R.6352-8 du code du travail.

Constitue une sanction au sens de l'article R.6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- Soit en un avertissement;
- Soit en un blâme ou un rappel à l'ordre;
- Soit en une mesure d'exclusion définitive.

Article R.6352-4 et suivants du code du travail : aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Les amendes et sanctions pécuniaires sont interdites.

En cas d'exclusion temporaire ou définitive du stagiaire, le Code du travail définit avec précision la procédure à mettre en œuvre, qu'il y ait ou non mesure conservatoire d'exclusion temporaire :

- convocation du stagiaire par le directeur de l'organisme à un entretien contradictoire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres, précisant l'objet, la date l'heure et le lieu de l'entretien et mentionnant la possibilité pour le stagiaire d'être assisté par une personne de son choix,
- lors de l'entretien, le directeur informe le stagiaire des motifs de la procédure et recueille ses explications,
- la sanction éventuelle ne peut intervenir que par décision écrite et motivée, dans un délai d'un jour franc à 15 jours après l'entretien. En cas d'exclusion, le directeur de l'organisme de formation doit informer l'organisme qui finance l'action de formation (employeur, OPCA, collectivité publique...).

VI. PUBLICITÉ ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 17 : Publicité

Le présent règlement est transmis à chaque stagiaire avant la session de formation.

Un exemplaire du présent règlement est disponible dans les locaux de l'Unité de Formation en Cancérologie du Centre Paul Strauss et sur son site Internet : <http://www.centre-paul-strauss.fr/l-enseignement/formation-continue>



Centre Paul Strauss

**Unité de formation
en cancérologie**

**3, rue de la Porte de l'Hôpital
BP 30042
67065 Strasbourg cedex**

Tél. : 03 88 25 24 15
Fax : 03 88 25 85 86

cps-formation@strasbourg.unicancer.fr